

# Délibération du Conseil Municipal



Date de la convocation :  
**19 novembre 2025**

Membres	19
<b>Présents</b>	<b>16</b>
Pouvoirs	2
Votants	18
Pour	18

## Séance du 27 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le **vingt-sept novembre à vingt heures**, le conseil municipal de la Commune de CHOUZE-SUR-LOIRE dûment convoqué conformément aux dispositions de l'art L 2121-17 du CGCT, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la Présidence de Monsieur Gilles THIBAULT, Maire.

Date de la convocation : 19 novembre 2025

Membres présents :

Monsieur Gilles THIBAULT Maire,  
Madame Marina DANTIC, Madame Annick NOSSEREAU, Monsieur Pierre DAVID, Madame Françoise ROUX, Adjoints,

Monsieur Michel LEFEVRE, Monsieur Philippe JAMET, Madame Laurence VENNEVIER, Madame Brigitte DELANOUYE, Monsieur Patrick REGNIER, Monsieur Yvan BOIDÉ, Madame Nathalie BEAUFILS, Madame Angélique DUFRESNE, Monsieur Guillaume DELANOUYE, Madame Lydie ROGER, Monsieur Jean-Marie BARLOUIS.

Membre excusé : Monsieur Jacques QUEUDEVILLE

Membres excusés ayant donné pouvoir : Madame Guylaine THIBAULT a donné pouvoir à Monsieur Gilles THIBAULT, Madame Lise DASSONVILLE a donné pouvoir Madame Annick NOSSEREAU.

Membre absent : /

Secrétaire de séance : Guillaume DELANOUYE

**DCM : 2025-07-035**

*9.1 – Autres domaines de compétences*

**Participation financière obligatoire aux frais de scolarisation d'un enfant domicilié dans la commune et scolarisé dans une autre commune**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un enfant domicilié dans la commune est scolarisé dans une école de Chinon.

Conformément aux termes de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, les communes de résidence sont tenues de participer aux frais de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires pour leurs élèves scolarisés à l'extérieur et à hauteur de 100% depuis l'année 1992/1993.

Par courrier en date du 07 novembre, la ville de Chinon sollicite la participation de la commune aux frais de fonctionnement pour un élève pour l'année 2024-2025. Cette participation fixée par délibération de la ville de Chinon du 30 septembre, s'élève à 1929.50 € pour un élève préélémentaire et élémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Prend acte du caractère obligatoire de la participation financière de la commune aux frais de scolarisation de l'enfant précité,
- Décide d'autoriser Monsieur le Maire à verser à la ville de Chinon la somme de 1929.50 €,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette participation,

Le secrétaire de séance,  
**Guillaume DELANOUYE**

Le Maire,  
**Gilles THIBAULT**

Transmis en Préfecture le	<b>28/11/2025</b>
Reçu en Préfecture le	<b>28/11/2025</b>
Accusé de réception en Préfecture	
<b>037-213700743-20251127-2025-07-035-DE</b>	
Publication électronique le	<b>28/11/2025</b>

